

3. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux sommes versées pour les services rendus relativement à une activité industrielle ou commerciale à but lucratif exercée par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants.

ARTICLE X

1. Toute personne physique résidant en Suède sera exonérée de l'impôt canadien sur les bénéfices ou rémunérations perçus en contre-partie de services personnels (y compris ceux des membres des professions libérales) rendus au Canada au cours d'une année d'imposition quelconque:

- a) Si la durée du ou des séjours de cette personne au Canada, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et
- b) Si les services ont été rendus pour le compte ou au nom d'une personne résidant en Suède.

2. Toute personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt suédois sur les bénéfices ou rémunérations perçus en contre-partie de services personnels (y compris ceux des membres des professions libérales) rendus en Suède au cours d'une année d'imposition quelconque:

- a) Si la durée du ou des séjours de cette personne en Suède, au cours de cette année ne dépasse pas au total 183 jours, et
- b) Si les services ont été rendus pour le compte ou au nom d'une personne résidant au Canada.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux bénéfices ou rémunérations des artistes du spectacle, de la scène, de l'écran ou de la radio, ni à ceux des musiciens et des athlètes.

ARTICLE XI

1. Toute pension ou rente que tire de sources situées au Canada une personne physique résidant en Suède sera exonérée de l'impôt canadien.

2. Toute pension ou rente que tire de sources situées en Suède une personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt suédois.

3. Le terme "rente" désigne une somme déterminée payable périodiquement à des dates fixes, la vie durant ou pendant une durée définie ou définissable, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échanges du versement total de sommes suffisantes d'argent ou de valeurs équivalentes.

ARTICLE XII

Tout professeur ou instituteur de l'un des territoires qui touche une rémunération pour l'enseignement qu'il donne, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement supérieur de l'autre territoire, sera exonéré de l'impôt dans cet autre territoire en ce qui concerne cette rémunération.

ARTICLE XIII

Les étudiants ou les apprentis de l'un des territoires, dont tout le temps est consacré à recevoir un enseignement ou une formation professionnelle dans l'autre territoire, seront exonérés de l'impôt dans ce dernier territoire en ce qui concerne les sommes que leur versent des personnes se trouvant dans le premier territoire pour assurer leur entretien, leur instruction ou leur formation professionnelle.